

# FESTIVAL DES ARLEQUINS

## RÈGLEMENT DU CONCOURS

Pris en application d'une délibération du Conseil de l'Agglomération du Choletais

### OBJET DU CONCOURS :

Article 1 : Le concours des Arlequins s'adresse à toutes les formations d'artistes-amateurs qui s'expriment à l'aide du théâtre, quelle que soit la nature des représentations : comédie, drame... et pratiquent le théâtre de façon permanente et à titre de loisirs.

Est dénommé "groupement d'amateur" tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés... ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle. Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953.

Toute personne est considérée comme professionnelle si elle a exercé une activité artistique rémunérée, même de courte durée, ayant impliqué la remise de bulletin de salaire dans l'année précédant le Festival des Arlequins pour lequel la troupe postule. N'est pas reconnue comme professionnelle, toute personne recevant seulement une indemnisation pour le remboursement de frais engagés pour une prestation artistique qu'elle aurait effectuée (frais de route, hébergement, restauration).

Toutefois, dans la mesure où seuls des amateurs se produisent sur scène (comédiens, danseurs, chanteurs, musiciens...), les compagnies théâtrales peuvent faire appel à des professionnels pour la mise en scène de leur spectacle et la tenue de leur régie technique (son et lumière).

Une compagnie peut être disqualifiée s'il est prouvé qu'elle n'a pas satisfait aux obligations du règlement.

Article 2 : Le concours des Arlequins a pour objet de contribuer au développement et à la diffusion du théâtre amateur. La qualité des spectacles (interprétation, mise en scène...) est la condition primordiale à la sélection des compagnies.

Article 3 : Les œuvres jouées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un texte écrit obligatoirement en langue française (l'emploi justifié d'une langue ou d'un dialecte étranger est possible tant que la globalité du spectacle demeure compréhensible pour un public francophone).

- Les spectacles compilant plusieurs textes doivent présenter un solide fil conducteur.

- La durée de la représentation ne doit pas excéder une heure. Un chronométrage du spectacle est systématiquement effectué.

En cas de coupes dans une pièce d'une durée excédant une heure, le déroulement dramatique du spectacle proposé doit être cohérent. S'il s'agit d'un fragment de pièce non compréhensible tel quel, la troupe d'artistes-amateurs doit pouvoir résumer, de façon théâtrale, les actes précédents ou suivants dans la durée maximale de représentation (1 heure).

Les temps de montage et démontage des décors ne sont pas compris dans l'heure de représentation. L'un comme l'autre ne doivent pas dépasser 15 minutes.

- La compagnie doit s'assurer obligatoirement de l'autorisation de pouvoir jouer la pièce en France et obtenir si possible un accord préalable écrit soit directement auprès de l'auteur si l'œuvre n'est pas protégée, ou auprès de la S.A.C.D. (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ou de l'organisme habilité à gérer les droits d'auteurs notamment pour les pièces d'auteurs étrangers.

- La pièce devra présenter au moins deux personnages en scène, s'exprimant en langue française, et l'on appréciera l'intérêt dramatique de leur confrontation.

## **INSCRIPTION AU CONCOURS :**

Article 4 : Les troupes d'artistes-amateurs qui souhaitent participer au concours des Arlequins doivent transmettre un dossier d'inscription avant une date fixée entre le 15 et 31 octobre de l'année précédant le festival à l'adresse suivante : Théâtre Saint-Louis – Festival des Arlequins - rue Jean Vilar 49300 CHOLET.

Article 5 : Le dossier d'inscription doit nécessairement comporter :

- le formulaire d'inscription dûment rempli (dactylographié dans la mesure du possible). Les formulaires d'inscription peuvent être demandés au secrétariat du Festival ou téléchargés directement depuis le site [www.cholet.fr](http://www.cholet.fr),

- un relevé d'identité bancaire obligatoirement au nom de la troupe ou de l'organisme dont elle dépend (et non au nom d'une personne physique),

- la composition de la troupe d'artistes-amateurs, ainsi qu'un exposé de son origine, ses étapes, ses réalisations, ses projets,

- une revue de presse sur la pièce proposée et/ou des spectacles joués antérieurement dans la mesure du possible,

- une note d'intention sur la mise en scène mettant l'accent sur le descriptif des décors, accessoires et costumes,

- le texte de l'œuvre telle qu'elle sera jouée dans la durée maximale d'une heure, accompagné d'une justification de ce choix.

Si la pièce d'origine excède 1 heure, le texte fourni doit signaler clairement toutes les coupures ou être retapé. Un montage de photocopies masquant les coupures est également autorisé,

- un enregistrement vidéo de bonne qualité en images et son. Tout dossier reçu à la date butoir qui ne sera pas accompagné de vidéo ne sera pas étudié.

Le spectacle doit être enregistré dans sa version française obligatoirement (ne pas fournir de vidéo du spectacle joué dans une autre langue). L'enregistrement doit être complet. De simples extraits sont insuffisants. Il doit présenter tous les interprètes qui joueront effectivement lors du Festival en cas de sélection. Ce fichier doit être de bonne qualité (images et son) pour montrer au mieux le travail des comédiens. S'il convient de filmer souvent le spectacle en plan général pour ne rien perdre de l'action, il est recommandé parfois d'effectuer les plans rapprochés des comédiens pour faire ressortir leur interprétation.

- en cas de sélection, la compagnie s'engage à fournir des photos (format numérique) avant le 31 janvier (une dizaine au minimum) de bonne qualité, avec de préférence un ou plusieurs comédiens en gros plan. Quelques-unes de ces photographies seront utilisées pour l'impression du programme et par la presse.

Article 6 : Si la troupe juge que la première vidéo ne reflète pas suffisamment son travail, une seconde vidéo montrant une meilleure version du spectacle pourra être envoyée au Festival avant la mi-novembre.

Article 7 : Le dossier sera conservé par les organisateurs. Il ne fera pas l'objet d'une restitution au candidat.

Une même troupe peut présenter plusieurs pièces. Si le Comité de Sélection, après étude, estime que plusieurs d'entre elles méritent effectivement leur sélection au Festival, seul le spectacle le mieux noté sera retenu en compétition.

Dès l'année suivante, une troupe lauréate peut proposer une nouvelle candidature.

Une troupe non sélectionnée peut également représenter un dossier si seulement de nouveaux éléments sont apportés à son projet.

Article 8 : Au vu des dossiers d'inscription, une commission restreinte réalisera une sélection. Cette sélection est sans appel ; elle ne fait l'objet d'aucun commentaire motivé.

Article 9 : Les décisions du Comité de Sélection s'établissent principalement compte tenu des critères suivants :

- l'argumentation du choix de la pièce (sujet, écriture) et de son auteur ;
- la qualité du travail des comédiens (interprétation, élocution, émotion) confirmée par la vidéo fournie à l'appui du dossier ;
- le caractère ou l'originalité de la mise en scène (rythme, enchaînement) ;
- la recherche et le soin accordés aux costumes et décors. En fonction du temps de montage et démontage imparti (15 minutes pour le montage et 15 minutes pour le démontage), il est recommandé de prévoir des décors simples et légers. Les changements de décor trop longs (ou paraissant injustifiés) en cours de spectacle sont à éviter ;
- l'adaptation de la lumière et du son.

Article 10 : Après la sélection, 12 troupes d'artistes-amateurs seront invitées à concourir au Festival des Arlequins. Les organisateurs se réservent le droit d'en réduire le nombre.

Article 11 : Les résultats de la sélection, consignés dans un procès-verbal de séance, seront rendus publics au plus tard fin janvier.

Ils seront notifiés par courriel et/ou par courrier, dans les meilleurs délais, aux candidats retenus pour concourir aux Arlequins.

Article 12 : La publication des résultats de la sélection comprend :

- la liste des formations d'artistes-amateurs appelées à participer au concours des Arlequins
- une liste complémentaire de 3 ou 4 troupes, établie en vue d'assurer le remplacement de troupes admises et qui ne pourraient pas, pour des raisons de force majeure, participer au concours.

L'ordre des représentations est fixé par les organisateurs, étant entendu que chaque troupe d'artistes-amateurs issue de la liste complémentaire s'oblige à présenter son œuvre au jour et à l'heure prévus pour la troupe initiale. Chaque troupe s'engage donc à être disponible pour être présente à Cholet le jour de sa représentation.

Article 13 : Dès réception de la notification, chaque troupe d'artistes-amateurs doit impérativement retourner au secrétariat du Festival la convention d'engagement définitif. Le défaut de réponse, dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de ladite convention, est assimilé à un refus définitif de participer au concours des Arlequins. Dès lors, la première formation inscrite sur la liste complémentaire est invitée à concourir aux Arlequins. Il en est ainsi jusqu'à épuisement de cette liste.

## **DÉROULEMENT DU CONCOURS :**

Article 14 : Le Festival des Arlequins aura lieu au Théâtre Saint-Louis rue Jean Vilar à Cholet.

Article 15 : Les troupes admises à concourir au Festival jouent leurs œuvres devant le public et devant un jury.

Article 16 : Le jury sera composé d'une dizaine de personnalités maximum représentatives du monde du Théâtre (auteurs, comédiens, metteurs en scène...).

Article 17 : Le Jury attribue les " Arlequin d'Or ", " Arlequin d'Argent " et " Arlequin de Bronze " correspondant aux bourses de 1 700 €, 1 000 € et 750 €.

Le Jury se réserve le droit d'octroyer un " Prix spécial du Jury ", d'un montant de 300 €, s'il le juge nécessaire. L'attribution de ce prix n'est pas automatique et se fera à la seule discrétion du Jury.

De plus, seront décernés :

- un " Prix Jacques MIGNON " (prix du public) d'une valeur de 390 € ;
- un " Prix du comité de sélection " d'une valeur de 390 €.

Par ailleurs, les organisateurs du Festival se réservent la possibilité de créer, sous quelque forme que ce soit, des prix complémentaires.

Les troupes lauréates recevront leurs bourses par virement bancaire quelques semaines après la fin du Festival.

Article 18 : Les décisions du jury sont prises à huis clos et à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celles du Président ou co-Présidents sont prépondérantes. Ces décisions sont sans appel ; elles ne font l'objet d'aucun commentaire motivé.

## DISPOSITION GÉNÉRALE :

Article 19 : Chaque troupe d'artistes-amateurs, retenue pour la compétition et dont le siège social est situé à plus de 49 km de Cholet, bénéficie d'un défraiement conformément au nombre de kilomètres (aller) qui sépare le siège social de la troupe au Théâtre de Cholet.

Les défraiements seront versés aux troupes par virement bancaire juste après le Festival.

Cette indemnisation sera forfaitaire et comprendra les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

KILOMETRES*	50 à 100 km	101 à 300 km	301 à 500 km	501 à 700 km	701 à 1 000 km	à partir 1.000 km
Défraiement accordé à la troupe	200 €	520 €	650 €	800 €	1 100 €	1 650 €

*\*Le nombre de kilomètres (aller) de la ville du siège social de la troupe à Cholet est déterminé par rapport au trajet le plus rapide d'après le site Internet <https://www.google.fr/maps/>*

Article 20 : Les organisateurs ne fournissent aucun décor ou accessoire. Chaque compagnie doit prendre ses dispositions en conséquence.

Article 21 : Les troupes s'engagent à utiliser uniquement le matériel technique mis à leur disposition au Théâtre Saint-Louis.

Une réunion technique est organisée le jour de la compétition. Les projecteurs sont alors répartis équitablement entre les 2 ou 3 troupes de la journée. Chaque compagnie bénéficie d'un temps égal pour effectuer les différents réglages (lumières et son) avec les techniciens du Théâtre Saint-Louis, et prendre connaissance du plateau.

Article 22 : En cas de changement de comédien (par rapport à la liste fournie avec le dossier de candidature) la troupe s'engage à en informer immédiatement l'organisateur et à confirmer que le comédien possède bien le statut amateur. En cas de non respect de cette procédure, la participation de la compagnie dans la compétition peut être annulée. Elle devra adresser, dans la mesure du possible, une nouvelle vidéo du spectacle proposé avec la nouvelle distribution examinée par le Comité de Sélection.

Tout changement de statut (d'amateur à professionnel) entre l'envoi du dossier (fin octobre) et la proclamation de la sélection (en janvier) est à signaler obligatoirement, car les comédiens professionnels ne peuvent participer au Festival.

Article 23 : En cas de force majeure, l'Agglomération du Choletais se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Festival.